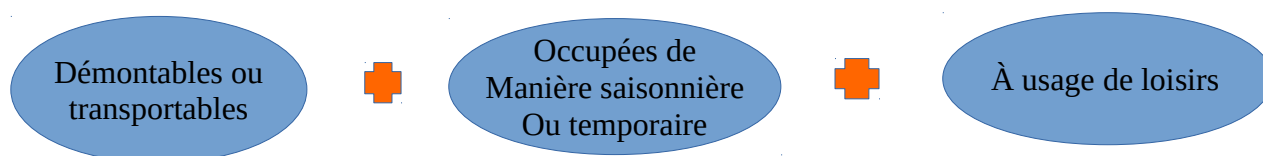


ANNEXE 2

L'installation d'habitation légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML)

1- Habitations légères de loisirs (HLL)

L'article R 111-37 du Code de l'urbanisme (CU) les définit comme des constructions devant être **cumulativement** :



1.1 Régime d'autorisation

Les lieux dans lesquels les HLL peuvent s'implanter tout en bénéficiant de leur régime spécifique prévu par le CU, sont listés par l'article R 111-38 du même code :

- parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- villages de vacances classés ;
- dépendances de maisons familiales de vacances agréées ;
- certains terrains de camping.

Régime d'autorisation spécifique aux HLL implantées dans un lieu prévu à cet effet :

En dehors d'un périmètre protégé		Dans un périmètre protégé
Surface de plancher ou emprise au sol < 35 m ²	Dispense (R 421-2 CU)	Déclaration préalable (R 421-11 CU)
Surface de plancher ou emprise au sol ≥ 35 m ²	Déclaration préalable (R 421-9 CU)	Déclaration préalable (R 421-11 CU)

A défaut de s'implanter dans un des lieux prévus cités précédemment, les HLL relèvent du droit commun des constructions conformément à l'article R 111-40 du CU et ne peuvent donc plus bénéficier de leur régime d'autorisation spécifique. Leurs caractéristiques les rendent le plus souvent non conformes au règlement des documents d'urbanisme.

2- Les Résidences Mobiles de Loisirs (RML)

Il s'agit de véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés mais que le code de la route interdit à la circulation (R 111-41 du CU).

Les RML se distinguent :

- des caravanes : ces dernières conservent en permanence des moyens de mobilité et le code de la route ne les interdit pas à la circulation ;
- des résidences mobiles (RM) : les RML sont exclusivement destinées aux loisirs, contrairement aux RM qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage (R 421-23j du CU) ;
- des HLL : les RML sont des véhicules qui disposent de moyens de mobilité (roues) alors que les HLL demeurent des constructions sans moyen de mobilité propre.

Les RML ne sont autorisées que dans les lieux précisés à l'article R 111-42 du CU :

- dans certains parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- dans certains villages de vacances classés ;
- dans certains terrains de camping.

L'ESSENTIEL A RETENIR

Le maire doit dresser un procès verbal en vertu des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, si l'installation n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, ou si l'installation est interdite ou se situe hors des terrains prévus par le CU.